

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 décembre 2021

RENFORÇANT LES OUTILS DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4858)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 643

présenté par

Mme Untermaier, Mme El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

ARTICLE 2

I. – À l’alinéa 4, après la première occurrence du mot :

« Les »,

insérer les mots :

« agents habilités des ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Les modalités d’habilitation des agents des services préfectoraux sont déterminées par décret pris en Conseil d’État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe "Socialistes et apparentés" vise à circonscrire l’accès aux données du SI-DEP aux agents des services préfectoraux dûment habilités en raison de la stricte nécessité à en connaître pour l’exercice de leurs fonctions.

Comme l'a indiqué le Conseil d'Etat dans son avis N°404.676, les données contenues dans le SI-DEP sont des données personnelles et médicales auxquelles s'appliquent donc le régime juridique de protection des données personnelles, et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du

traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »).

A ce titre, il convient donc d'autoriser l'accès des données du SI-DEP non à l'ensemble des services préfectoraux (comme le prévoit la rédaction du projet de loi actuelle) mais aux agents qui ont strictement besoin d'en connaître dans l'exercice de leurs fonctions.

Tel est l'objet du présent amendement.